

650-80-000422-182
COUR DU QUÉBEC
(Division administrative et d'appel)

En appel d'une décision du Tribunal administratif du Québec, Section des affaires immobilières, rendue le 17 avril 2018 par les juges administratifs Robert Sanche et Guy Gagnon, dans les dossiers SAI-Q-199551-1402 et SAI-Q-208793-1505

N° : SAI-Q-199551-1402 / SAI-Q-208793-1505

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED/ BLOOM LAKE GENERAL
PARTNERS LTD**

PARTIE APPELANTE -
(Requérante)

c.

VILLE DE FERMONT

PARTIE INTIMÉE -
(Intimée)

-et-

UNION DES MUNICIPALITÉ DU QUÉBEC

PARTIE MISE EN CAUSE -
(Intervenante)

-et-

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

PARTIE MIS EN CAUSE -

MÉMOIRE DE LA MISE EN CAUSE, UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
En date du 31 mai 2019 – Volume 1

Me Paul Wayland
pwayland@dhcavocats.ca

Me Simon Frenette
sfrenette@dhcavocats.ca

DHC Avocats

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500

Montréal (Québec) H4Z 1J2

Tél. : 514-331-5010

Télé. : 514-331-0514

Partie Mise en cause Union des municipalités du Québec

Me Louis St-Martin

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
2001, avenue McGill Collège
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 1G1

Téléphone : 514-871-2800

Télécopieur : 514-871-3933

Louis.st-martin@jolicoeurlacasse.com

Avocat de l'APPELANTE

Me François Bouchard

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
190, rue Racine Est
Bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418-545-4580

Télécopieur : 418-549-9590

Francois.bouchard@cainlamarre.ca

Avocat de l'INTIMÉE

TABLE DES MATIÈRES

ARGUMENTATION DE LA MISE EN CAUSE
UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

PARTIE I LES FAITS 1

PARTIE II LES QUESTIONS EN LITIGE 3

PARTIE III LES MOYENS 4

A) Les normes de contrôle 4

B) Analyse de la décision du TAQ en regard des questions en litige 6

i) Identification et analyse des principes d'interprétation 6

a) Le cheminement de la démarche d'interprétation 6

b) Le contexte de l'article 65 al. 1 (4^o et 8^o) LFM 9

ii) Application de la méthode grammaticale 11

a) L'expression « exploitation minière » 15

b) L'expression « mine » 16

iii) Application de la méthode systématique et logique 17

a) La cohérence interne 18

b) La cohérence externe 19

iv) Application de la méthode historique 21

PARTIE IV LES CONCLUSIONS 27

PARTIE V LES SOURCES 28

ATTESTATION

Attestation de l'auteur du mémoire 30

MÉMOIRE DE LA PARTIE MISE EN CAUSE
UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

PARTIE I : LES FAITS

1. Le 11 décembre 2018, l'Appelante obtenait la permission de la Cour du Québec par l'honorable Hermina Popescu, j.c.q., d'en appeler de la décision du Tribunal administratif du Québec (ci-après le TAQ) du 17 avril 2018¹ (ci-après : la « Décision »);
2. Cette Décision statuait sur la *Requête modifiée concernant l'interprétation des paragraphes 4 et 8 de l'alinéa 1 de l'article 65 de la Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) (ci-après : la « LFM ») déposée par la partie Appelante;
3. Dans le cadre de ce débat devant le TAQ, la Mise en cause, l'Union des municipalités du Québec (ci-après : l'« UMQ »), a obtenu l'autorisation d'intervenir aux fins d'effectuer des représentations quant à l'application des paragraphes 4 et 8 de l'alinéa 1 de l'article 65 LFM, considérant l'impact majeur que pouvait avoir l'interprétation de ces articles pour l'ensemble des municipalités au Québec, et plus particulièrement ce qu'il convient d'appeler les « villes minières »;
4. En ce qui concerne les faits pertinents, l'UMQ s'en remet aux faits tels qu'exposés par le TAQ dans sa Décision aux paragraphes 1 à 7 et 28 à 51.
5. Toutefois, nous désirons souligner que les conclusions de l'Appelante visent à ce que la valeur des bâtiments portés au rôle d'évaluation foncière pour une valeur de 314 710 000\$ soit réduite à 0\$, ne laissant que la valeur du terrain de 3 299 000\$ pour l'ensemble de l'unité d'évaluation qu'il convient d'appeler la mine de fer du Lac Bloom;

¹ Jugement accordant la permission, Mémoire de l'Appelante (ci-après « **M.A.** »), vol 1.

-
6. Il en résulterait donc non seulement une baisse « spectaculaire » de la valeur inscrite au rôle de cette unité d'évaluation, mais également une réduction importante de l'assiette foncière de la Ville de Fermont, laquelle pourrait aussi être applicable à titre de précédent jurisprudentiel pour les autres « villes minières » qui verraient les règles du jeu soudainement changées;

PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE

7. Dans son jugement du 11 décembre 2018, l'honorable Hermina Popescu, j.c.q., a identifié les deux questions en litige suivantes :
1. **Est-ce que le TAQ a commis une erreur en concluant que les mots « équipement d'une mine à ciel ouvert » de l'article 65 al. 1 (4) LFM ne visent que l'équipement relié à l'extraction du minerai?**
 2. **Est-ce que le TAQ a commis une erreur en concluant que les mots « chemin d'accès à une exploitation minière » de l'article 65 al. 1 (8) LFM réfèrent uniquement au chemin qui part de la route 389 et qui se rend à la guérite ?**

PARTIE III : LES MOYENS**A) LES NORMES DE CONTRÔLE**

8. L'UMQ convient avec la partie Appelante et la partie Intimée que la norme de la décision raisonnable s'applique au présent appel, puisque la décision du TAQ concerne l'interprétation de la LFM qui est au cœur de sa compétence en tant que tribunal spécialisé en matière d'évaluation foncière;
9. En conséquence, la Cour du Québec siégeant en appel de cette Décision doit déférence au TAQ et ne peut intervenir que si la Décision du TAQ est déraisonnable;
10. Plus précisément, la Cour du Québec doit déterminer si l'interprétation que fait le TAQ aux paragraphes 4 et 8 de l'article 65 al. 1 LFM appartient aux issues raisonnables et non de déterminer si sa propre interprétation est meilleure que celle du TAQ, comme le mentionnait avec justesse la Cour d'appel dans l'arrêt *Montréal (Ville de) c. Crystal de la montagne, s.e.c.*²:

« [9] L'art. 244.36 LFM est susceptible de plusieurs interprétations ou, à tout le moins, de deux. La section des affaires immobilières du TAQ, après une analyse de la jurisprudence, du texte de la LFM et du contexte de l'adoption de la disposition litigieuse, a retenu celle proposée par l'intimée plutôt que celle avancée par la requérante. La décision du TAQ est motivée, intelligible et s'appuie sur des éléments pertinents. On ne peut la qualifier de déraisonnable, d'absurde ou de contraire à l'intention du législateur. Que l'interprétation retenue par le TAQ soit moins bonne que celle proposée par la Cour du Québec n'est pas le test applicable. Le juge de la Cour du Québec ne pouvait intervenir que s'il démontrait que l'interprétation retenue par le TAQ était non rationnellement possible ou ne pouvait faire partie des issues raisonnablement possibles. » (Nos soulignements)

² 2011 QCCA 365, parag. 9.

-
11. Ainsi, cette honorable Cour doit s'attarder plus spécifiquement aux motifs de la Décision, lesquels doivent être suffisants, ainsi qu'au caractère raisonnable de ses conclusions;
12. Plus récemment, la Cour d'appel rappelait dans l'arrêt *Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville de)*³, que le rôle de la Cour du Québec consistait à déterminer si la Décision du TAQ consistait en une issue raisonnable, et non de déterminer celle-ci est mal fondée en droit. Si la Décision appartient aux issues raisonnables, elle ne peut donc pas être mal fondée en droit et doit en conséquence être confirmée :

« [10] En rejetant la requête en révision judiciaire de l'appelante, la juge saisie du dossier en Cour supérieure a écrit ce qui suit :

[57] Quant à la notion d'utilisation, la Cour du Québec a démontré, jurisprudence à l'appui, que l'interprétation et l'application faites par le TAQ de l'article 204 LFM ne résistent pas à l'analyse. Ainsi, le fait de tenir compte des heures réservées, mais non utilisées par les Frères Maristes, constitue une deuxième erreur manifeste et déterminante. Comme une décision mal fondée en droit ne peut pas être une «issue possible acceptable», selon les paramètres élaborés par la Cour suprême dans l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour du Québec était bien fondée d'intervenir.

Cette manière d'aborder le caractère raisonnable ou déraisonnable de la décision du TAQ inverse l'analyse et dénote une incompréhension du processus de révision judiciaire et de sa finalité. Hors les rares cas d'*ultra vires* ou de question de compétence, il ne s'agit jamais de déterminer si une décision est mal fondée en droit, et donc hors du cadre des issues raisonnables, mais de déterminer si une issue est raisonnable, auquel cas la décision ne peut être mal fondée en droit.

[11] Dans ce dossier, il est tout à fait possible, voire vraisemblable, que l'analyse faite par le juge de la Cour du Québec de la question relative au pourcentage d'exemption débouchait sur une décision raisonnable par l'intelligibilité de sa motivation. Mais il ne fait aucun doute que celle effectuée par le TAQ était tout autant porteuse d'une décision raisonnable et d'un résultat en accord avec les textes que le TAQ avait à interpréter. Dans ces conditions, l'intervention de la Cour du Québec

³ 2014 QCCA 1176, parag. 10-11.

était injustifiée et la Cour supérieure aurait dû faire droit à la requête en révision judiciaire de l'appelante afin de rétablir la décision, encore une fois raisonnable, du TAQ. » (Nos soulignements)

13. Ainsi donc, ce n'est que si la Cour du Québec conclut que la Décision du TAQ n'est pas intelligible ou suffisamment motivée, et qu'en conséquence ne fait pas partie des issues raisonnables, qu'elle peut intervenir afin d'infirmer la Décision du TAQ;

B) ANALYSE DE LA DÉCISION DU TAQ EN REGARD DES QUESTIONS EN LITIGE

i) Identification et analyse des principes d'interprétation

a) Le cheminement de la démarche d'interprétation

14. L'UMQ soutient que le TAQ s'est bien dirigé dans la détermination des principes en matière d'interprétation législative et que son cheminement ne souffre d'aucune erreur susceptible d'être révisée par la Cour du Québec suivant la norme de la décision raisonnable;
15. Tout d'abord, le TAQ s'est bien dirigé en se fondant sur les principes énoncés dans l'arrêt *Québec (Communauté urbaine) c. Corporation Notre-Dame-de-Bon-Secours*⁴ qui est sans conteste l'arrêt de principe en matière d'interprétation législative des lois fiscales⁵;
16. Tout particulièrement, au paragraphe 119 de la Décision, le TAQ reprend les principes dégagés quant à l'interprétation des lois fiscales de cet arrêt de la Cour Suprême qui prévoient notamment l'application des règles ordinaires d'interprétation:

« **[119]** Le juge Gonthier résume très bien les principes dégagés de cette décision :

« (1) *L'interprétation des lois fiscales devrait obéir aux règles ordinaires d'interprétation;*

⁴ [1994] 3 R.C.S.

⁵ Jugement accordant la permission, **M.A.**, vol 1, parag. 119.

(2) Qu'une disposition législative reçoive une interprétation stricte ou libérale sera déterminé par le but qui la sous-tend, qu'on aura identifié à la lumière du contexte de la loi, de l'objet de celle-ci et de l'intention du législateur; c'est l'approche téléologique;

(3) Que l'approche téléologique favorise le contribuable ou le fisc dépendra uniquement de la disposition législative en cause et non de l'existence de présomptions préétablies;

(4) Primauté devrait être accordée au fond sur la forme dans la mesure où cela est compatible avec le texte et l'objet de la loi;

(5) Seul un doute raisonnable et non dissipé par les règles ordinaires d'interprétation sera résolu par le recours à la présomption résiduelle en faveur du contribuable. »

17. Partant de ces principes, le TAQ conclut à bon droit que les paragraphes 4 et 8 de l'article 65 alinéa 1 LFM ne doivent pas automatiquement recevoir une interprétation stricte ou encore libérale, et qu'il est d'abord nécessaire de s'attarder au « *contexte de la loi, l'objet de celle-ci et l'intention du législateur qui fera décider entre une interprétation stricte ou libérale* »⁶. En l'espèce, c'est précisément la démarche qui a été suivie par le TAQ;
18. Finalement, le TAQ s'est correctement dirigé lorsqu'il fait la synthèse suivante des principes qui doivent le guider dans son exercice d'interprétation, soit en interprétant les paragraphes 4 et 8 de l'article 65 alinéa 1 LFM en s'attardant d'abord au texte lui-même avant d'avoir un recours de façon secondaire à l'étude de lois *in pari materia* ainsi qu'aux débats parlementaires;

«**[124]** Afin d'interpréter ces deux dispositions, le Tribunal doit procéder au moyen :

- du texte lui-même;
- des dictionnaires courants;
- des dictionnaires techniques;

et dans le cadre de son analyse, le Tribunal peut avoir recours, de façon secondaire et de façon très prudente :

⁶ Jugement accordant la permission, **M.A.**, vol 1, parag. 122.

-
- à d'autres lois dites *in pari materia*;
 - et aux débats parlementaires.»⁷

19. Également, et de façon préliminaire, le TAQ constate qu'au sein même de l'article 65 LFM, le législateur utilise deux termes distincts, soit « mine » (para. 4) et « exploitation minière » (para. 8) et donc que ces deux termes réfèrent nécessairement à deux réalités distinctes :

« **[126]** Or, il est reconnu, suivant les principes d'interprétation des lois, que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, et partant, le Tribunal reconnaît que le législateur a voulu distinguer deux réalités bien particulières. »

20. Ces deux paragraphes se lisent comme suit :

« **65.** Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants:
 (...)
 4° une galerie, un puits, une excavation, un tunnel ou l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert;
 (...)
 8° un chemin d'accès à une exploitation forestière ou minière. »

21. Ce commentaire du TAQ au sujet de la règle suivant laquelle le « législateur ne parle pas pour rien dire » et suivant laquelle l'utilisation de deux termes doit nécessairement référer à « deux réalités distinctes » est conforme à ce qu'énonçait récemment la Cour suprême dans l'arrêt *Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale)*⁸:

« **[40]** [...] Même en acceptant cette hypothèse, il me semble difficile de concilier l'argument du Barreau avec le choix délibéré de l'Assemblée nationale de ne pas reprendre les termes « pour plaider ou agir » à l'art. 102 de la Loi sur la justice administrative. Si le législateur ne « parle pas pour ne rien dire » (voir P.-A. Côté, avec la collaboration de S. Beulac et M. Devinat, *Interprétation des lois* (4e éd. 2009), par. 1047), il faut présumer que les omissions législatives sont également révélatrices et que « [l]e même terme est

⁷ Jugement accordant la permission, **M.A.**, vol 1, parag. 124.

⁸ [2017] 2 RCS 488, parag. 40.

censé avoir le même sens dans toutes les lois connexes » (ibid., par. 1278). [...] » »

22. En effet, il serait contraire au principe d'interprétation que les deux termes signifient la même réalité, alors que le législateur a expressément défini les deux réalités de façon distincte, ce qui irait à l'encontre du principe selon lequel « *le législateur ne parle pas pour rien dire* », comme le mentionnait le professeur Paul-André Côté :

« On présumera qu'une variation dans l'expression signifie un changement dans les concepts signifiés : termes différents est égal à sens différents. »⁹

23. En appliquant ce principe, le TAQ se devait de circonscrire les deux réalités visées par les termes « mine » et « exploitation minière », ce qu'il s'est efforcé de faire au cours de son analyse par l'application de différentes méthodes d'interprétation;

24. L'étude faite par le TAQ est rigoureuse, débutant par une étude approfondie et correctement motivée des critères qui devaient guider son exercice d'interprétation législative;

25. Dans les circonstances, nous soumettons respectueusement que la démarche du TAQ est intelligible, correctement motivée et qu'en conséquence, la Cour du Québec devrait s'abstenir d'intervenir;

b) Le contexte de l'article 65 al.1 (4° et 8°) LFM

26. Tout d'abord, le TAQ a, à juste titre, considéré qu'il était nécessaire que l'exercice d'interprétation auquel il devait se prêter soit confirmé en considérant que la LFM a pour règle générale l'inclusion des immeubles au rôle d'évaluation¹⁰;

⁹ P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 392.

¹⁰ Jugement accordant la permission, **M.A.**, vol 1, parag. 173.

27. En effet, l'article 65 LFM constitue une exception à la règle générale d'inclusion des immeubles au rôle d'évaluation prévue par l'article 31 LFM :

« **31.** Sous réserve de la section IV, les immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont portés au rôle d'évaluation foncière.

Pour l'application du présent chapitre, le mot «rôle» signifie le rôle d'évaluation foncière. »

28. C'est également ce que mentionne le guide *La mise au rôle des biens immobiliers industriels au Québec* du MAMOT¹¹ qui prévoit que « [l]a règle générale [de la LFM] stipule que tout immeuble situé sur le territoire d'une municipalité doit être porté à son rôle d'évaluation (...) »;

29. Aussi, le TAQ confirmait cette règle générale dans l'affaire *Domco Tarkett inc. c. Ville de Farnham*¹², précisément concernant l'interprétation de l'article 65 LFM :

« **[41] Par exception à la règle générale de l'inclusion des immeubles au rôle** édictée à l'article 31 L.F.M., le législateur préconise la non-inscription au rôle de certains biens immobiliers qui sont utilisés ou destinés à la production industrielle. Cette exception est rédigée en ces termes, à l'article 65 L.F.M. tel qu'en vigueur à compter de l'exercice financier municipal 2001. (...) » (Notre emphase)

30. Ce principe s'explique par la nécessité d'« *accorder aux municipalités des ressources financières afin de répondre aux besoins des citoyens et ce, essentiellement par l'imposition de taxes foncières* » *Hydro-Québec c. Communauté urbaine de Montréal*¹³;

31. L'UMQ insiste : les exclusions au rôle doivent ainsi être analysées comme permettant aux municipalités du Québec d'assurer la stabilité de leurs assiettes

¹¹ Le guide *La mise au rôle des biens immobiliers au Québec* a été réalisé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

¹² 2004 CanLII 60238 (QC TAQ), parag. 41, désistement en appel.

¹³ 2002 CanLII 41114 (QC CA), parag. 24.

fiscales, en ne permettant pas une interprétation large et indue des exclusions au rôle, comme le propose l'Appelante, avec égard;

32. Nous réitérons qu'en ce qui concerne la recherche de la finalité de la LFM, les conclusions du TAQ sont au cœur de son expertise spécialisée ;
33. Le TAQ, à la fin de la Décision, conclut à la lumière des autres règles d'interprétation législative, que « *si le législateur avait voulu l'exclusion totale du rôle des équipements reliés à l'exploitation minière, il aurait sûrement prévu un régime particulier pour les mines comme il l'a fait au chapitre XVIII de la LFM, section 2, Régimes fiscaux particuliers tels que, terrains de golf, producteur forestier, raffinerie de pétrole, exploitation agricole* »¹⁴ ;
34. Respectueusement, contrairement à ce qu'avant l'Appelante, le TAQ n'a jamais confondu les règles de portabilité des immeubles au rôle avec les régimes fiscaux particuliers;
35. En effet, le TAQ conclut plutôt à juste titre que la démarche d'interprétation proposée par l'Appelante est non seulement erronée, mais qu'elle a pour effet ultime d'exclure les équipements miniers, ce qui équivaldrait à créer un régime fiscal particulier comme le législateur l'a fait pour certains immeubles dont il a souhaité traiter de façon distincte;

ii) Application de la méthode grammaticale

36. En ce qui concerne l'application de la méthode grammaticale, l'UMQ soumet que le TAQ s'est correctement dirigé dans l'application de cette méthode et que son interprétation des paragraphes 4 et 8 de l'article 65 alinéa 1 LFM fait partie des issues raisonnables;

¹⁴ Jugement accordant la permission, **M.A.**, vol 1, parag. 173.

37. Plus particulièrement, le TAQ ne retient pas la position de la partie Appelante, laquelle a tenté de démontrer que les termes « mine » et « exploitation minière » devaient être interprétés selon le sens de « l'homme de la rue » qui va travailler « à la mine »¹⁵;
38. Or, le TAQ s'est non seulement appuyé sur une décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière¹⁶, mais réfère également à la doctrine en matière d'interprétation qui prévoit que lorsqu'un texte de loi ne s'adresse pas au grand public, mais plutôt à une partie restreinte de celui-ci, en raison du caractère technique de la LFM, il est possible de se référer aussi au sens que lui donnent les experts de ce domaine ;
39. Plus particulièrement, le TAQ s'appuie des enseignements du professeur Pierre-André Côté¹⁷ qui indique que dans certains cas, il est nécessaire de retenir le sens technique d'un mot lorsqu'on a correctement ciblé le public à qui s'adresse la loi :

« [157] Toutefois, le professeur P.-A. Côté a nuancé sa proposition première ayant trait au sens courant des termes en ce qu'il enseigne également que :

« Le respect du sens courant n'est toutefois pas une règle absolue: si les circonstances sont telles qu'on puisse conclure que le sens technique ou scientifique est préférable, c'est ce sens qu'il faudra retenir, sous réserve de la preuve de cette signification technique. C'est souvent une question fort délicate de décider si l'on doit retenir le sens courant ou un sens spécialisé. On la tranche à la lumière de divers facteurs. Il s'agit, entre autres, de savoir à quel auditoire la loi est adressée: à l'ensemble de la population ou à une partie restreinte de celle-ci, formant un sous-ensemble linguistique en raison du métier, ou de la profession. » »

(Nos soulignements)

40. En ce qui concerne les reproches de l'Appelante quant au témoignage de M. Marcel Laflamme, la Mise en cause tient tout d'abord à préciser que ce témoignage avait

¹⁵ Jugement accordant la permission, **M.A.**, vol 1, parag. 153

¹⁶ *Hydro-Québec c. Communauté urbaine de Montréal*, BREF M-95-1274 (14 décembre 1995), jugement accordant la permission, **M.A.**, vol 1, parag. 59.

¹⁷ Jugement accordant la permission, **M.A.**, vol 1, parag. 157.

pour but de bien cerner l'utilisation des termes « mine » et « exploitation minière » dans leur sens technique¹⁸, par opposition au sens commun dans le langage populaire;

41. Il est donc clair que le TAQ n'a pas commis d'erreur puisqu'il ne s'en est pas remis sur le témoignage de M. Laflamme pour réaliser son exercice d'interprétation, mais a plutôt d'abord réalisé sa propre analyse et conclut qu'il était nécessaire de retenir notamment le sens technique des expressions « mine » et « exploitation minière », dans les dictionnaires courants et techniques, pour ensuite retenir celle qui était proposée par M. Laflamme dans son témoignage;
42. Le recours au témoignage d'un expert œuvrant dans le même domaine d'activité que le public visé par la loi est non seulement autorisé, mais est au cœur de la démarche que devait effectuer le TAQ, dès qu'il conclut que l'auditoire est un public spécialisé, comme le prescrivait la Cour d'appel dans l'arrêt *Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec c. Association des optométristes du Québec* (2008 QCCA 1193) :

« [14] C'est à bon escient que la juge de première instance a référé à la preuve d'experts pour déterminer le sens à donner aux mots « poser » et « ajuster » lorsque ces opérations ont pour objet des lentilles cornéennes. Dans l'interprétation de lois professionnelles, la présomption en faveur de l'interprétation des mots selon leur sens usuel souffre exception en faveur d'une interprétation faisant appel au sens technique des termes utilisés et compris au sein de la profession. Pour déterminer ce sens technique, le juge peut alors s'aider du témoignage d'experts œuvrant dans ce même secteur d'activité. »¹⁹

43. Quant aux reproches de l'Appelante en ce qui concerne le témoignage de M. Laflamme au sujet de la définition contenue dans le Dictionary of Mining Terms²⁰, il est important de souligner que le TAQ a utilisé la définition principale de « mine »

¹⁸ Jugement accordant la permission, **M.A.**, vol 1, parag. 43-48.

¹⁹ Demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (2009 CanLII 6006).

²⁰ **M.A.**, vol 1, parag. 46.

contenue au Dictionary of Mining Terms²¹. Or, la longue définition de « mine » contient plusieurs variantes de la définition selon plusieurs auteurs et même les références à des définitions obtenues dans des tribunaux américains;

44. La définition que l'Appelante utilise est celle qui est contenue à la fin de cette définition, suite à d'autres définitions possibles. Évidemment, le témoin M. Laflamme n'avait d'autres choix que de reconnaître que cette définition était contenue dans l'ensemble des définitions du Dictionary of Mining Terms;
45. À nouveau, l'Appelante n'explique en rien en quoi le fait de retenir la définition principale, qui incidemment concorde parfaitement avec la définition obtenue par les autres méthodes d'interprétation et dans l'utilisation des dictionnaires courants, constitue une issue déraisonnable. En conséquence, nous soumettons que le TAQ n'a commis aucune erreur et que la Cour du Québec devrait s'abstenir quant à la décision du TAQ de retenir la définition principale du mot « mine »;
46. Avec égards, nous soumettons que l'approche de l'Appelante est extrêmement limitative en ce qu'elle se réduit à énoncer la définition qui devrait être retenue selon elle, et non à expliquer en quoi la démarche et les conclusions du TAQ sont déraisonnables;
47. Finalement, l'Appelante n'explique aucunement en quoi le témoignage de M. Laflamme n'avait aucune crédibilité et en quoi il s'est contredit à plusieurs reprises²²;
48. Par ailleurs, la Cour ne devrait pas intervenir quant à l'appréciation de la preuve par le TAQ puisqu'aucune erreur ne lui est démontrée rendant la décision déraisonnable et qu'elle doit déférence au TAQ qui a entendu toute la preuve lors de l'audition du dossier;
49. Également, le TAQ n'a commis aucune erreur quant à l'utilisation des définitions étudiées et de celles qui ont été retenues;

²¹ Pièce I-2, **M.I.**, vol. 1, p. 201.

²² **M.A.**, vol. 1, parag. 24.

a) L'expression « exploitation minière »

50. Le TAQ utilise d'abord l'encyclopédie canadienne qui contient la définition suivante d' « exploitation minière » :

« **[130]** Dictionnaire usuel : On retrouve dans l'*Encyclopédie canadienne* la définition de l'exploitation minière suivante :

« L'exploitation minière est l'une des principales industries primaires du Canada. Elle consiste à extraire, à raffiner ou à traiter des roches et des minéraux présentant une valeur économique.

[...]

L'expression générique « exploitation minière » fait souvent référence non pas seulement à la seule extraction des minéraux, mais plus généralement au cycle complet allant de leur découverte à leur traitement. » »

51. Ensuite, le TAQ se réfère à la décision du Petit Robert qui réfère à la notion de mise en valeur du bien :

« **[131]** Quant à lui, le Petit Robert donne la définition suivante :

« 1. Action d'exploiter, de faire valoir une chose en vue d'une production.

2. Bien exploité, lieu où se fait la mise en valeur de ce bien [...].Exploitation minière. » »

52. Par la suite, le TAQ retient la définition technique retenue dans le Dictionary of Mining Terms :

« **[132]** Dans le cadre des formations universitaires en génie minier, sur la base de ce que l'on retrouve dans les dictionnaires techniques (ex :« *Dictionary of Mining Terms* »), elle est décrite comme suit:

« *Exploitation minière : diverses activités servant à l'extraction et au traitement minéralurgique de la réserve minérale identifiée, à savoir son enrichissement (première transformation) et son expédition. Ces étapes suivent l'étape de l'exploration minière.* » »

53. Ainsi, le TAQ conclut que le terme « exploitation minière » relève de l'activité de mise en valeur des minéraux extraits, ce qui correspond à la fois au sens ordinaire des mots, mais également au sens technique qui se dégage de la preuve :

« **[135]** De ces sources, il appert que le terme exploitation minière constitue l'ensemble des activités liées à l'activité minière, de l'extraction à la commercialisation. »

54. Ainsi, tant les définitions du sens ordinaire que celles techniques concordent. Or, que l'Appelante soit en désaccord avec les définitions retenues par la TAQ ne change rien quant au fait que la Décision dont appel est correctement motivée et fait assurément partie des issues raisonnables;

b) L'expression « mine »

55. Quant au terme « mine », le TAQ fait le même cheminement en retenant la définition du Petit Robert :

« **[137]** Dictionnaire usuel : le Petit Robert associe le mot mine à l'extraction :

« *Mine : Ce qui concerne l'extraction d'un minerai (le terrain où se trouve le minerai). Terrain d'où l'on peut extraire un métal, une matière minérale utile, qui se trouve sous forme de gisement ou d'alluvions. Mine souterraine, à ciel ouvert. » »*

56. Par la suite, il retient la définition du Dictionary of Mining Terms, qui réfère spécifiquement à l'extraction du minerai;

«**[138]** Dictionnaire technique : le « Dictionary of Mining Terms » définit, en premier lieu, le mot « mine » comme suit :

« Mine : An opening or excavation in the earth for the purpose of extracting minerals; a pit or excavation in the earth from which metallic ores or other minerals substances are taken by digging [...] »

[139] Ces différentes définitions sont très semblables à celles enseignées aux étudiants en génie minier à l'université soit :

« Mine : les ouvertures ou les excavations créées dans le sol permettant d'extraire des minéraux à valeur économique. Une mine peut être à ciel ouvert ou souterraine. » »

57. Là encore, aucune erreur susceptible d'être révisée par la Cour n'est présente puisque le TAQ se dirige correctement dans l'application de la méthode d'interprétation grammaticale en référant aux sens techniques et courants, lesquels concordent;

58. Le TAQ constate, à juste titre, que tant le sens courant du terme « mine » que son sens technique concordent et réfèrent à l'extraction du minerai;

iii) Application de la méthode systématique et logique

59. Tout d'abord, le TAQ ne s'est pas limité à déterminer le sens des expressions « mine » et « exploitation minière », mais a également étudié le contexte interne et externe de l'article 65 al.1 (4° et °8) LFM;

60. Il s'agissait là d'une démarche incontournable pour s'assurer de la cohérence interne de la LFM;

61. Ainsi, le TAQ conclut, comme il se devait de le faire, que l'expression « mine » constitue le lieu où s'effectue l'extraction du minerai, et que l'« exploitation minière » signifie l'ensemble des activités de mise en valeur de ce minerai, étant donné que le législateur a pris soin d'utiliser deux expressions différentes pour référer à deux réalités;

62. Il est tout aussi important de s'attarder au contexte interne et externe de l'article 65 al.1 (4° et 8°) LFM, considérant que le législateur précise à la *Loi sur l'interprétation* RLRQ, c. I-16) que les « dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet »;

a) La cohérence interne

63. En ce qui concerne l'appel à la prudence de l'Appelante dans son mémoire quant à l'application des règles de cohérence interne, il importe de souligner que le TAQ ne s'appuie pas exclusivement sur cette méthode, mais l'utilise plutôt en support de son interprétation des expressions selon leur sens ordinaire et technique;
64. En effet, afin de bien cerner le sens des expressions « mine » et « exploitation minière » et d'effectuer un exercice complet d'interprétation, le TAQ s'attarde à la notion d'« équipement de la mine » au paragraphe 4²³;
65. Ici, quant au paragraphe 4, le TAQ conclut que l'utilisation des termes « galerie », « puits », « excavation » et « tunnel », qui se rapportent à l'extraction du minerai et non à sa mise en valeur, au sein du même paragraphe où il traite de « l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert », confirme son interprétation selon laquelle la « mine » réfère uniquement à l'extraction²⁴;
66. En effet, il est reconnu qu'en matière d'interprétation législative, « le sens d'un terme peut être révélé par son association à d'autres termes »²⁵
67. Quant au paragraphe 8, le principe de cohérence interne confirme l'interprétation donnée par le TAQ puisque le législateur réfère au chemin d'accès « à » une exploitation minière et non « dans » ou « de » l'exploitation minière;
68. Il est donc manifeste qu'en addition à la définition d'« exploitation minière » retenue par la TAQ, le législateur a pris soin d'utiliser des qualificatifs qui ne peuvent pas raisonnablement viser les chemins « dans » l'exploitation minière;

²³ Jugement accordant la permission, **M.A.**, vol 1, parag. 159-163.

²⁴ Jugement accordant la permission, **M.A.**, vol 1, parag. 162.

²⁵ P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 359.

69. Cette interprétation est par ailleurs conforme à celle retenue par cette honorable Cour dans l'affaire *Havre St-Pierre (Municipalité de) c. QIT Fer et titale inc.* (2007 QCCQ 3711), citée par le TAQ en appui de son exercice d'interprétation :

« [170] Le Tribunal réfère également à l'obiter émanant du juge de la Cour du Québec ayant rendu la décision dans le dossier *Havre St-Pierre (Municipalité de)c. QIT Fer et titane inc.*, 2007 QCCQ 3711 (CanLII) où l'on peut lire :

« [18] Enfin, le TAQ n'a pas retenu l'argument de la municipalité concernant les chemins que l'on retrouve dans les cratères de la mine elle-même ainsi qu'autour de l'excavation. Le tribunal partage cet avis puisqu'il ne s'agit manifestement pas de chemins d'accès, mais plutôt d'infrastructures liées directement à l'exploitation de la mine. » »

70. Il faut donc conclure que le TAQ est prudent dans son exercice d'interprétation puisqu'il valide son interprétation au regard de la cohérence interne de la loi, étant donné que le législateur est présumé avoir voulu former un ensemble cohérent et logique, le tout appuyé par un jugement de cette honorable Cour;
71. L'application de ce principe ajoute donc à l'exercice d'interprétation retenue par le TAQ et rend la décision logique, cohérente et intelligible et fait indubitablement partie des issues raisonnables²⁶;

b) La cohérence externe

72. Nous soumettons également que le TAQ s'est bien dirigé lorsqu'il a référé à la *Loi sur l'impôt minier*, afin d'examiner la cohérence externe avec les autres lois en semblable matière (*in pari materia*), puisque le législateur est « censé maintenir, dans l'ensemble des lois qui est adopté sur un sujet donné, une cohérence à la fois

²⁶ P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 352.

dans la formulation des textes et dans les politiques que ces textes mettent en œuvre »²⁷;

73. Ici, cette loi est également une loi fiscale et prévoit la définition suivante d'« exploitation minière », tel que repris par le TAQ :

« **[134]** Cette Loi définit le terme « exploitation minière » comme étant

« [...] l'ensemble des travaux liés aux différentes phases de développement minéral, soit l'exploration, l'aménagement et la mise en valeur avant production, l'aménagement et la mise en valeur après production, le réaménagement ou la restauration d'un terrain situé au Québec, l'extraction, le traitement, le transport, la manutention, l'entreposage et la commercialisation d'une substance minérale provenant du sol du Québec, jusqu'à son aliénation ou son utilisation par l'exploitant, et le traitement des résidus miniers provenant du Québec [...] » »

74. Quant à la notion de « mine », le TAQ retient à nouveau et à bon escient la *Loi sur l'impôt minier*, lequel réfère à la définition suivante du terme « mine » :

« **[143]** Cette Loi définit le mot « mine » comme suit :

« mine » un lieu situé au Québec ayant pour objet l'extraction de substances minérales. »

75. C'est donc à juste titre que le TAQ a confirmé son interprétation du sens des expressions « mine » et « exploitation minière », à l'aide d'une loi en pareille matière;

76. Le TAQ ne se réfère donc pas uniquement aux définitions qui sont contenues dans la *Loi sur l'impôt minier*, mais il les utilise afin d'appuyer le sens qu'il a préalablement dégagé des expressions « exploitation minière » et « mine » à l'aide des dictionnaires courants et techniques et du principe de cohérence interne;

²⁷ P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 395.

-
77. Ce raisonnement du TAQ n'a rien de déraisonnable et constitue un exercice d'interprétation tout à fait approprié dans les circonstances, qui est présenté de façon intelligible et motivé;
78. Ainsi, il est justifié de retenir que l'exploitation minière constitue l'ensemble des travaux liés à la mise en valeur du minerai²⁸;

IV) Application de la méthode historique

79. Nous soumettons que la mise en garde du TAQ quant à l'application de la méthode historique témoigne de la prudence, mais aussi du caractère exhaustif de sa démarche d'interprétation :

« [114] La difficulté avec l'approche historique réside dans le fait que les deux parties peuvent, chacune de leur côté, tirer avantage d'une modification à la loi.

[115] Comme l'a écrit le professeur Côté :

« L'un des principaux problèmes suscités par le recours à l'historique d'un texte législatif est celui de savoir quelles conclusions il est possible de tirer du fait de la modification d'une loi ou d'un règlement: peut-on déduire d'un changement dans le texte une modification de la règle qu'il énonce? »

[116] Toutefois, dans le cadre de cet exercice, l'analyse des travaux parlementaires ne devrait être utilisée que pour donner un éclairage secondaire aux intentions du législateur, et partant, fait appel à une grande prudence, tel que souligné par le professeur Côté et par la jurisprudence. »

80. Or, l'Appelante utilise abondamment cette méthode et tire les mauvaises conclusions au point de trahir le sens qui se dégage par l'application des principes habituels d'interprétation législative;

²⁸ Jugement accordant la permission, **M.A.**, vol 1, parag. 135.

81. En effet, nous soulignons que l'ancienne *Loi sur l'évaluation foncière*, (LRQ c. E-16) (ci-après « LEF ») prévoyait à l'article 13 b) et d) que les bâtiments destinés à une exploitation d'une mine étaient portés au rôle d'évaluation :

« **13** Ne sont pas portés au rôle :

(...)

b) les galeries, puits, excavations, tunnels et équipements des mines souterraines ou à ciel ouvert ;

(...)

d) à l'exclusion du terrain sous-jacent et des bâtiments, les voies de communication, ferrées ou non et pavées ou non, les ponts, tunnels, clôtures et autres ouvrages qui en font partie, ainsi que le matériel roulant, destinés à l'exploitation d'une entreprise minière, forestière, de transformation de produits de la forêt ou de transport en commun; »

82. Ainsi, la LEF spécifiait d'emblée que les bâtiments et les terrains destinés à l'exploitation d'une entreprise minière étaient portés au rôle et accolait les expressions « galeries », « puits », « excavation », « tunnels », et « équipements » à l'expression « mine à ciel ouvert », comme c'est le cas aux paragraphes 4 et 8 de l'article 65 al.1 LF :

83. Par la suite, la nouvelle *Loi sur la fiscalité municipale*, adoptée en 1979, reprend ces mêmes principes ;

84. Cette conclusion est tirée sur les travaux parlementaires²⁹, et plus particulièrement, monsieur Maurice Tessier, ministre des Affaires municipales, indique que le nouvel article 13 d) de la *Loi sur la fiscalité municipale* maintient le statu quo quant à l'exemption applicable aux entreprises minières :

« M. TESSIER: En regard des dispositions du sous-paragraphe d) de l'article 13, **il n'y a aucun changement** avec ce qui existe actuellement à la Loi des cités et villes...

²⁹ Journal des débats, Commission permanente des Affaires municipales, Projet de loi n° 48, - *Loi sur l'évaluation foncière*, les 14 et 15 décembre 1971, n° 114, p. B-5823.

M. LESSARD: Cela signifie quoi?

M. TESSIER: ...et au code municipal. **L'on maintient le statu quo, c'est ce que ça signifie.**

M. DEMERS: Ne serait-ce pas le temps de changer?

M. TESSIER: **Non, ce n'est pas le temps de changer** parce...

M. DEMERS: M. le Président.

M. TESSIER: Je n'ai pas terminé.

M. DEMERS: Je comprends, mais je ne voudrais pas vous faire répondre vingt-cinq fois. Je préférerais que l'on englobe tout le problème dans le même paquet.

M. TESSIER: Personnellement, j'aime mieux répondre question par question parce qu'autrement, je crois que cela ne sera pas aussi clair.

M. DEMERS: D'accord. Vous avez les réponses...

M. TESSIER: ... les réponses que je vais donner. Alors voici, **c'est le statu quo qui est maintenu, dans le cas de ces compagnies-là. Qu'il s'agisse de compagnies forestières, de transformation de produits de la forêt, de transport en commun, etc., les terrains vont être portés au rôle d'évaluation, ainsi que les bâtiments qui sont sur ces terrains-là, exactement comme cela se produit présentement. (...)** » (Notre emphase)

85. Le ministre Tessier précise de façon claire par la suite que les terrains et les bâtiments d'une mine sont taxables :

« M. TESSIER: Les terrains et les bâtiments sont taxables.

M. TETRAULT: **Oui, mais on parle strictement de la mine même. Elle, elle ne l'est pas.**

M. TESSIER: C'est-à-dire le minerai qui n'est pas exploité ne l'est pas, même chose pour les forêts quant à cela. **On a les mêmes dispositions pour les forêts.** »³⁰ (Notre emphase)

³⁰ Journal des débats, Commission permanente des Affaires municipales, Projet de loi n° 48, - *Loi sur l'évaluation foncière*, les 14 et 15 décembre 1971, n° 114, p. B-5826.

86. Il est donc frappant de constater que le ministre Tessier confirme précisément l'interprétation que proposait la Ville de Fermont et la Mise en cause et que le TAQ retient, soit que la « mine même » n'est pas taxable alors que les terrains et bâtiments le sont ;

87. Finalement, le ministre Tessier réitère le maintien du statu quo dans la nouvelle *Loi sur la fiscalité municipale* :

« M. TESSIER: ... intervention quelconque, M. le Président, on maintient le statu quo »³¹ (Notre emphase)

88. Rappelons que la Cour du Québec, dans l'affaire *Havre Saint-Pierre (Municipalité d') c. QIT Fer et Titane inc.* (2007 QCCQ 3711), a retenu qu'il existait une présomption de stabilité du droit lorsqu'une disposition législative était modifiée :

« **[28]** Le Tribunal note que cette interprétation est tout à fait conforme à la double recette appliquée par notre Cour d'appel pour dénouer les impasses résultant des imprécisions rédactionnelles de la nouvelle Loi sur la fiscalité municipale : **en cas de doute ou lorsque deux sens peuvent raisonnablement être prêtés à un mot, à une expression ou à un article, il faut, d'une part, appliquer la présomption de stabilité du droit** et retenir le sens qui est susceptible de reconduire les règles de droit existant au moment de la modification assumant dès lors que si le législateur avait voulu modifier les règles édictées par l'ancien droit, il lui incombait de le dire clairement, et, d'autre part, accorder le bénéfice du doute au contribuable puisqu'il s'agit d'une loi fiscale. Le Tribunal réfère sur ce point à l'arrêt rendu unanimement par notre Cour d'appel dans l'affaire *Union des employés de commerce, local 503 C.T.C., F.T.Q. c Ville de Québec* [1985] C.A 352 et à la décision unanime du Bureau de révision de l'évaluation foncière, rendue dans l'affaire *Syndicat professionnel des infirmiers et infirmières de Québec c. Ville de Québec* [1985] B.R.E.F. 361, décision dans laquelle le jugement *Union des employés de commerce, local 503* et plusieurs autres arrêts de la Cour, d'appel sont largement commentés. » (Notre emphase)

³¹ Journal des débats, Commission permanente des Affaires municipales, Projet de loi n° 48, - *Loi sur l'évaluation foncière*, les 14 et 15 décembre 1971, n° 114, p. B-5826.

-
89. Ainsi, le texte de l'ancienne LEF et les débats parlementaires confirment que le législateur québécois ne voulait pas opérer une révolution dans le domaine de l'évaluation industrielle minière, mais bien au contraire, confirmer la mise au rôle des bâtiments et des terrains destinés à une exploitation minière ;
90. Nous soumettons donc que l'interprétation retenue par le TAQ, des expressions « mine » et « exploitation minière » prend tout son sens et est confirmée lorsqu'on la situe dans la continuité de la LEF ;
91. Quant à la position de l'Appelante qui réfère à l'historique de la *Loi sur les mines*, nous soumettons qu'il s'agit là d'un exercice historique d'une loi qui n'est même pas celle dont le TAQ était chargé d'analyser ;
92. En effet, l'Appelante tente d'exposer que les différentes modifications de la *Loi sur les mines* confirment sa position alors qu'il est plutôt manifeste que la version actuelle confirme l'interprétation retenue par le TAQ dans sa Décision ;
93. En effet, la *Loi sur les mines* (RLRQ c. M-13.1) définit « mine » comme étant « *toute ouverture ou excavation faite dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales ou un réservoir souterrain, y compris un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau, les voies, travaux, machines, usines, bâtiments, et fourneaux au-dessus ou au-dessous du sol qui font partie d'une exploitation minière.* »;
94. Il est donc manifeste que dans le cas de la *Loi sur les mines*, la définition crée ici aussi une distinction entre « mine » et « exploitation minière » ;
95. Dans ce cas, l'exploitation minière constitue donc les travaux de mise en valeur du minerai alors que la mine se limite de façon limitative à l'ouverture ou l'excavation qui est « *faite dans le but de rechercher ou d'exploiter les substances minérales* » ;

-
96. Il n'y a donc aucune erreur quant à l'interprétation du TAQ et l'exercice d'interprétation auquel il s'est livré fait indéniablement partie des issues raisonnables ;
97. Avec respect, nous soumettons que l'exercice d'interprétation auquel se livre l'Appelante tout au long de son mémoire consiste à tenter de démontrer que son interprétation est meilleure que celle du TAQ ;
98. Or, cet exercice est principalement centré sur certaines définitions qu'elle retient parmi d'autres définitions, en faisant abstraction de l'utilisation d'expressions différentes devant référer à des réalités différentes, et en tentant de justifier cette interprétation par une démonstration de l'historique de la *Loi sur les mines* qui n'est même pas celle qui devait être interprétée.
99. En conséquence, la Cour du Québec ne devrait pas intervenir pour y substituer une autre opinion ;

PARTIE IV : LES CONCLUSIONS

100. Pour ces motifs, la Mise en cause, l'Union des municipalités du Québec, soumet respectueusement que la Décision du TAQ fait clairement partie des issues raisonnables et que par voie de conséquence, cette honorable Cour devrait :

REJETER l'appel de l'Appelante;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 31 mai 2019

DHC Avocats

DHC Avocats
Me Paul Wayland
Me Simon Frenette
Avocats de la Mise en cause
Union des municipalités du Québec

PARTIE V : LES SOURCES**Paragraphe(s)****JURISPRUDENCE**

<i>Bloom Lake General Partner Limited c Fermont (Ville),</i> 2018 CanLII 35738 (QC TAQ)	1
<i>Montréal (Ville de) c. Crystal de la montagne, s.e.c.,</i> 2011 QCCA 365	10
<i>Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville de),</i> 2014 QCCA 1176,	12
<i>Québec (Communauté urbaine) c. Corporation Notre-Dame-de-Bon-Secours,</i> [1994] 3 R.C.S.	15
<i>Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale),</i> [2017] 2 RCS 488	21
<i>Domco Tarkett inc. c. Ville de Farnham,</i> 2004 CanLII 60238 (QC TAQ)	29
<i>Hydro-Québec c. Communauté urbaine de Montréal</i> 2002 CanLII 41114 (QC CA)	30
<i>Hydro-Québec c. Communauté urbaine de Montréal,</i> BREF M-95-1274 (14 décembre 1995).....	38
<i>Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec c. Association des</i> <i>optométristes du Québec (2008 QCCA 1193)</i>	42

<i>Havre St-Pierre (Municipalité de) c. QIT Fer et titale inc.</i> 2007 QCCQ 3711	88
--	----

DOCTRINE

P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, <i>Interprétation des lois</i> , 4 ^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009	9, 66, 71, 72
---	---------------

AUTRES DOCUMENTS

Le guide <i>La mise au rôle des biens immobiliers au Québec</i> a été réalisé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT)	28
--	----

Assemblée nationale, Journal des débats, Commission permanente des Affaires municipales, Projet de loi no 48- <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , les 14 et 15 décembre 1971, n° 114.....	84, 85, 87
---	------------

ATTESTATION DE L'AUTEUR DU MÉMOIRE

Nous, soussignés, DHC AVOCATS, attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de la Cour du Québec* et que nous mettons à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou en version technologique.

Le temps souhaité pour notre plaidoirie est de 2 heures.

Montréal, le 31 mai 2019

DHC Avocats

DHC Avocats

Me Paul Wayland

Me Simon Frenette

Avocats de la partie Mise en cause, Union des municipalités du Québec

No 650-80-000422-182

COUR DU QUÉBEC
Division administrative et d'appel

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED/BLOOM LAKE GENERAL PARTNERS
LTD**

Partie APPELANTE
Requérante

c.

VILLE DE FERMONT

Partie INTIMÉE

-et-
UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Partie MISE EN CAUSE
Intervenante

-et-
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Partie MISE EN CAUSE

**MÉMOIRE DE LA MISE EN CAUSE
UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**
En date du 31 mai 2019 – Volume 1

Copie pour Me François Bouchard

No de dossier : 761352-31

Responsable : Paul Wayland
Courriel : pwayland@dhcavocats.ca
Notifications : notifications@dhcavocats.ca
Ligne directe : 514 392-5719

DHC Avocats
800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010
Télocopieur : 514 331-0514

DHC
— AVOCATS —

BD-3899

No 650-80-000422-182

COUR DU QUÉBEC
Division administrative et d'appel

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED/BLOOM LAKE GENERAL PARTNERS
LTD**

Partie APPELANTE
Requérante

c.

VILLE DE FERMONT

Partie INTIMÉE

-et-
UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Partie MISE EN CAUSE
Intervenante

-et-
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Partie MISE EN CAUSE

**MÉMOIRE DE LA MISE EN CAUSE
UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**
En date du 31 mai 2019 – Volume 1

Copie pour Me Louis St-Martin

No de dossier : 761352-31

Responsable : Paul Wayland
Courriel : pwayland@dhcavocats.ca
Notifications : notifications@dhcavocats.ca
Ligne directe : 514 392-5719

DHC Avocats
800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514

DHC
— AVOCATS —

BD-3899